

181108

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

- le PROJET DE LOI 87/76 abrogeant et remplaçant les articles 1er et
2 de la loi n° 72-02 du 1er Février 1972
- le PROJET DE LOI 88/76 abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7
de la loi n° 72-63 du 26 Juillet 1972.

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Dans leur ouvrage intitulé " Droit public du Sénégal " Messieurs GAUTRON et ROUGEVIN-BAVILLE ont indiqué à juste raison que nos sept régions ont été créées sur " une base économique autour de pôles de développement à l'exception de la région de Diourbel dont le choix fut purement politique ".

Les considérations politiques à l'époque de ce découpage ne peuvent plus prévaloir à la veille de la mise en oeuvre de la réforme administrative dans cette région trop vaste pour une administration et un encadrement efficaces.

En effet pour une superficie de 33.547 km² l'actuelle région de Diourbel compte 6 départements, 18 sous-préfectures et 81 communautés rurales.

Elle forme un ensemble excentrique dont le chef-lieu est si éloigné de certains départements qu'en plus des inconvénients au plan des communications, les localités de la circonscription comme Kébémér et Louga sont toujours polarisées plus par Dakar que par Diourbel.

.../...

- 2 -

Pour ces raisons vous sont soumis les projets de loi 87/76 et 88/76 tendant pour le premier à la création de la région de Louga avec les trois départements de Louga, Kébémér, Linguère et pour le second à la révision du statut municipal de la ville de Louga.

Cette localité devenant chef-lieu de région change de régime pour relever non plus de la loi 66-64 du 30 Juin 1966 portant code de l'Administration communale mais désormais de la loi 72-63 du 26 Juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de régions autres que la commune de Dakar.

Voilà, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie de ces deux projets de loi abrogeant et remplaçant l'un les articles 1er et 2 de la loi 72-02 du 1er Février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, l'autre les articles 5 et 7 de la loi 72-63 du 26 Juillet 1972 précitée.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur après examen vous recommande de les adopter sauf objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 62

4131108
°
□ □ □
abrogeant et remplaçant les articles 5 et
7 alinéa 1er de la loi N° 72-63 du 26
Juillet 1972 fixant le régime municipal des
communes chefs-lieux de région autres
que la Commune de Dakar.

L'ASSEMBLEE NATIONALE;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 24 Juin 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 5 et 7, alinéa 1er de la loi N° 72-63 du
26 Juillet 1972 fixant le régime municipal des Communes chefs-lieux de
région autres que la Commune de Dakar sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

"Article 5. - Les conseils municipaux des communes à statut spécial
comprennent :

a)- pour chacune des communes de Kaolack, Saint-Louis et Thiès,
43 membres : 37 représentant la population et 6 représentant les groupements
à caractère économique ou social;

b)- pour chacune des communes de Diourbel, Louga, Tambacounda
et Ziguinchor, 37 membres : 33 représentant la population et 4 représentant
les groupements à caractère économique ou social".

"Article 7. - Alinéa 1er. - Le Conseil Municipal élit parmi ses mem-
bres élus :

- un Président, cinq vice-présidents, un syndic et un secrétaire
dans les communes de Kaolack, Saint-Louis et Thiès;

- un Président, trois vice-présidents, un syndic et un secrétaire
dans les communes de Diourbel, Louga, Tambacounda et Ziguinchor".

ARTICLE 2. - La présente loi entre en vigueur le 1er Juillet 1976. /-

DAKAR, le 23 JUIN 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -